

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADŒUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Courriel : isabelle.chadoeuf@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du - 8 AVR. 2019
portant approbation du
Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Rhône sur
la commune de Bollène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L. 126-1, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L. 121-16 et L. 121-17 ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2002.05.07.0040 du 7 mai 2002 portant révision et élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Rhône sur douze communes du Vaucluse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la consultation des collectivités et personnes publiques associées prévue à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, réalisée entre le 24 mai et 24 juillet 2018 dont les avis ont été annexés au registre d'enquête publique ;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Lez Provence en date du 26 juin 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Bollène en date du 22 juin 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture de Vaucluse en date du 17 juillet 2018 ;

VU les avis réputés favorables du centre de la propriété forestière, du conseil départemental de Vaucluse et du conseil régional PACA ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes n° E18000106/84 du 23 juillet 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Rhône sur la commune de Bollène ;

VU le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves, en date du 11 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la procédure de PPRI a fait l'objet d'une association de la commune de Bollène et des personnes publiques associées, et d'une concertation publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 10 octobre au 9 novembre 2018 inclus sur la commune de Bollène, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Bollène soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que les réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport ont fait l'objet d'une note d'information du PPRI du Rhône approuvé pour la commune de Bollène permettant de lever ces observations ;

CONSIDERANT la réserve émise par la commission d'enquête demandant au préfet de prescrire à la commune l'obligation d'informer les propriétaires concernés par la nécessité d'établir une aire refuge et de contrôler sa réalisation ;

CONSIDERANT que le règlement du PPRI du Rhône prescrit dans son titre 5 à la commune d'organiser des réunions d'informations des habitants sur le risque d'inondation ;

CONSIDERANT la réserve émise par la commission d'enquête sur l'interdiction d'autoriser en zone rouge les extensions d'emprise au sol pour les activités autres qu'agricoles ;

CONSIDERANT qu'une activité économique existante doit conserver des possibilités de développement, tout en les encadrant par l'établissement d'un diagnostic de vulnérabilité pour réduire l'impact d'une crue sur les personnes et les biens ;

CONSIDERANT la réserve émise par la commission d'enquête sur l'interdiction de l'implantation d'unités de production d'énergie photovoltaïque au sol en zone orange ;

CONSIDERANT que la zone orange du PPRI du Rhône couvre des secteurs en aléa modéré, où la hauteur de l'eau est inférieure à 1 m et les vitesses d'écoulement faibles, dans lesquelles les installations photovoltaïques ont peu de risque d'être endommagées ;

CONSIDERANT la réserve émise par la commission d'enquête sur la gestion des routes en cas de crue ;

CONSIDERANT que le code de l'environnement ne prévoit pas que la gestion des routes en cas de crue soit réglementée par les PPRI ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Bollène est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- ✓ un rapport de présentation,
- ✓ un règlement,
- ✓ une cartographie des aléas,
- ✓ une cartographie des enjeux,
- ✓ une cartographie du zonage réglementaire,
- ✓ une note d'analyse du rapport d'enquête publique.

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Bollène, au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame le maire de la commune de Bollène, ainsi qu'à Monsieur le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins, en mairie de Bollène et au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Madame le maire de Bollène devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- ✓ soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- ✓ soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse, Madame le maire de Bollène, Monsieur le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 8 AVR. 2019

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le



ID : 084-218400190-20190617-ARR_2019_268-AR

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour

Avignon le 8 avril 2019

Le Préfet,



Bertrand GAUME



PRÉFET
DE VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 084-218400190-20190617-ARR_2019_268-AR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU RHONE

CARTE DES ALEAS

Commune de BOLLENE

DOSSIER APPROUVE



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

Sources :

DREAL Pôle Plan Rhône
DDT 84 / SPUR

8 avril 2019

© IGN - SCAN25 ® 2016
© DGI - 2016

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le



ID : 084-218400190-20190617-ARR_2019_268-AR

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour

Avignon le 8 avril 2019

Le Préfet



Bertrand GAUME



PRÉFET
DE VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 084-218400190-20190617-ARR_2019_268-AR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU RHONE

CARTE DES ENJEUX

Commune de BOLLENE

DOSSIER APPROUVE



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

Sources :

DREAL Pôle Plan Rhône
DDT 84 / SPUR

8 avril 2019

© IGN - SCAN25 ® 2016
© DGI - 2016

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le



ID : 084-218400190-20190617-ARR_2019_268-AR

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour

Avignon le 8 avril 2019

Le Préfet



Bertrand GAUME



PRÉFET
DE VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 084-218400190-20190617-ARR_2019_268-AR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU RHONE

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Commune de BOLLENE - Planche 1 sur 1

Echelle 1/5000

DOSSIER APPROUVE



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

Sources :

DREAL Pôle Plan Rhône
DDT 84 / SPUR

8 avril 2019

© IGN - SCAN25 ® 2016
© DGI - 2016

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le



ID : 084-218400190-20190617-ARR_2019_268-AR